

28 -02-1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED] S  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.223/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 13 octobre 1996 par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem parce qu'il a reçu un avertissement-extrait de rôle portant sur la taxe relative à la protection des eaux de surface rédigé en langue néerlandaise.

Le plaignant affirme qu'il a signifié à diverses reprises au ministère de la Communauté flamande qu'il s'exprimait en français.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 29 octobre 1996.

Par lettre du 15 janvier 1997, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

"La Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux a fourni au centre informatique pour l'année d'imposition 1996, un fichier dans lequel le prénom de certains abonnés n'était pas renseigné. Tel était le cas du dossier de monsieur [REDACTED]. Or le simple nom de famille ne permet pas d'avoir accès au Registre national.

C'est pourquoi l'abonné a été considéré comme un nouvel abonné et son appartenance linguistique communiquée antérieurement, n'a pu être retrouvée.

La "Vlaamse Milieumaatschappij" signalera le problème à la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que de tels problèmes ne se reproduisent.

Enfin, nous tenons à vous faire savoir que, depuis l'année d'imposition 1992, année où monsieur [REDACTED] nous a communiqué son appartenance linguistique, la "Vlaamse Milieumaatschappij" lui a toujours envoyé toute correspondance en français. Seule pour l'année d'imposition 1996, il lui a été envoyé un avertissement-extrait de rôle en néerlandais.

Entretemps nous avons donné l'instruction pour qu'on envoie à monsieur [REDACTED] un avertissement-extrait de rôle en français".

La "Vlaamse Milieumaatschappij" est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire, un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Wezembeek-Oppem) emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. prend néanmoins acte du fait que la "Vlaamse Milieumaatschappij" a pris les mesures nécessaires pour que de tels problèmes puissent être évités dans la mesure du possible à l'avenir.

Le présent avis est communiqué à monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]